

ACCORD DU 12 JUILLET 2006 MODIFIANT PAR AVENANT N°1 LES ACCORDS DU 16 DECEMBRE 2004 SUR LES CLASSIFICATIONS ET SUR LES SALAIRES ET L'ACCORD DU 19 JANVIER 2006

Préambule

Dans l'objectif de favoriser une meilleure application de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, les parties signataires sont d'accord pour repousser la date limite de mise en place des classifications dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Article 1 : Mise en œuvre

Les parties signataires conviennent de prolonger le délai de mise en œuvre de la grille de classification prévu par l'accord du 16 décembre 2004 pour les entreprises de plus vingt salariés. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2 : Modification du préambule de l'accord du 16 décembre 2004

Le dernier point du préambule de l'accord du 16 décembre 2004 est modifié comme suit :

- « Qu'une fois la grille de classification mise en place, il relèvera de la mission des délégués du personnel d'assurer le suivi d'application (nouvelles cotations) de l'accord et de présenter aux employeurs toutes réclamations individuelles ou collectives conformément à l'article 6 des Clauses Générales de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie. Pour ce faire, les délégués du personnel disposeront de l'accord du 16 décembre 2004 ainsi que du guide d'application validé par la CNPE. Les délégués du personnel ou les employeurs transmettront aux délégués syndicaux, quand ils existent, toutes informations concernant les nouvelles cotations d'emploi ».

Article 3 : Salaires minima

Les parties signataires conviennent que les entreprises de plus de vingt salariés qui mettront en place les classifications de l'accord du 16 décembre 2004 après le 1^{er} octobre 2006 devront néanmoins appliquer rétroactivement à cette date les minima correspondants et toutes ses incidences éventuelles sur la prime d'ancienneté ainsi que sur tous les autres éléments de salaires s'y rattachant, lors du basculement dans la grille de classification de 2004.

Article 4 – Prime d’ancienneté

Les parties signataires conviennent que les entreprises qui mettront en place les classifications de l'accord du 16 décembre 2004 après le 1^{er} octobre 2006 devront néanmoins appliquer le nouveau mode de calcul de la prime d'ancienneté issu de l'accord du 16 décembre 2004 relatif aux salaires dès le 1^{er} octobre 2006 (salaire du mois d'octobre).

Article 5 - Formalités

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.



Pour la Fédération de la Plasturgie

Laure BEVIERRE

Pour la Fédération Nationale du
Personnel d'Encadrement de la
Chimie "CFE CGC"
Sylvain DIDO

Pour la Fédération C.M.T.E.- C.F.T.C.
Secteur CHIMIE
Yannick DUBOIS

Pour la Fédération Nationale
de la Chimie "CGT-FO"
Hervé QUILLET

Pour la Fédération
Chimie-Energie "CFDT"
Jacques GROUSSIN

Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques "CGT"
Lionel KRAWCZYK